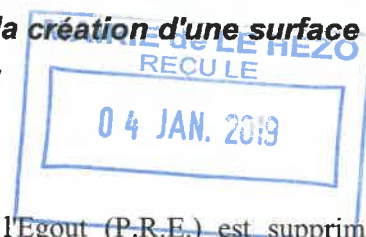


**INFORMATION RELATIVE A LA PARTICIPATION POUR
LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(P.F.A.C.)**

Vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme engendrant la création d'une surface de plancher ? En conséquence, vous êtes redevable de la P.F.A.C.



DEFINITION

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la Participation de Raccordement à l'Egout (P.R.E.) est supprimée et remplacée par la P.F.A.C :

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par le syndicat compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. (article L1331-7 du Code de la santé publique)

Cette participation est destinée à contribuer au financement des coûts de construction et de réhabilitation des ouvrages publics d'assainissement collectif (réseaux de collecte, stations d'épuration).

CALCUL DE LA P.F.A.C.

Le montant de la P.F.A.C est basé sur la surface de plancher créée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

Les tarifs au 1^{er} janvier 2019⁽¹⁾ sont les suivants :

	Maison, logements collectifs	Bureau, commerce, artisanat, industrie
FORFAIT	Jusque 80 m ² : 1 800 €	Jusque 100 m ² : 1 800 €
TARIF UNITAIRE	25 € / m ² supplémentaire	2,50 € / m ² supplémentaire

(1) Tarifs révisables annuellement

Exemples de calcul

Construction neuve :

- Maison de 120 m² : 1 800 € + 25 € x 40 m² = 2 800 €
- Commerce de 650 m² : 1 800 € + 2,50 € x 550 m² = 3 175 €

Extension :

- Maison +25 m² : 25 € x 25 m² = 625 €
- Commerce + 125 m² : 2,50 € x 125 m² = 312.50 €

FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Elle fera l'objet d'une facturation établie par le Siaep et recouvrée par la Trésorerie de Sarzeau. Le tarif applicable est donc celui en vigueur lors de l'émission de la facture.

Si le raccordement concerne une construction nouvelle :

La PFAC sera exigible « à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ». C'est au titre de la compétence basée sur l'article L.2224-8-II du CGCT selon laquelle : « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées », que le service d'assainissement collectif pourra donc obtenir les informations nécessaires pour percevoir la PFAC.

Si le raccordement concerne une extension d'une construction existante qui bénéficiait déjà du raccordement au réseau d'assainissement collectif :

Dans le cas d'une extension d'un bâtiment (ex : construction d'un nouvel appartement, de nouvelles pièces, véranda ou transformation d'un garage en pièce de vie...), les parties nouvellement construites bénéficient de l'existence du réseau d'assainissement collectif et font de ce fait l'économie d'un système non collectif. La participation est donc exigible. Cette solution a été rappelée par la Cour Administrative d'Appel de Paris, dans un cas concernant la PRE, et qui a considéré que « dès lors que le propriétaire d'un immeuble existant raccorde au réseau d'égout une extension de cet immeuble, la participation (...) peut lui être réclamée, alors même qu'il ne résulte de ce raccordement aucun coût supplémentaire pour la collectivité » (CAA de Paris, 1ère ch. A, 2 mars 1999, Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges). Dans ce cas, il se peut que la participation soit calculée en fonction de la superficie ajoutée à la construction existante, à condition que la délibération du conseil municipal à ce sujet le prévoie, et dans les conditions qu'elle prévoit (Conseil d'Etat, 24 septembre 2003, Secrétaire d'Etat au logement c. Commune de Clermond-Ferrand). Ces décisions jurisprudentielles peuvent être transposées à la PFAC.

Si le raccordement concerne une construction ancienne qui a été reconstruite :

La PFAC sera exigible. En effet, toute nouvelle construction édifiée en remplacement d'une construction détruite volontairement ou par sinistre réalise, grâce au raccordement à l'égout, l'économie d'un dispositif d'assainissement individuel, même si elle réutilise le branchement de la construction qu'elle remplace. Dès lors que cette condition est remplie, la participation est due. Ce principe est régulièrement rappelé par le Conseil d'Etat (ex : CE, 21 avril 1997, SCI Les Maisons traditionnelles), en application de l'article L.1331-7 du CSP

Les services du S.I.A.E.P. sont à votre disposition pour tous renseignements